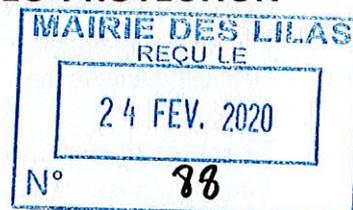


**CONVENTION  
DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIFS DE VIDEO-PROTECTION  
SUR LE PATRIMOINE DE I3F**



**Entre les soussignés :**

Le propriétaire et bailleur social d'ensembles immobiliers IMMOBILIERE 3F, dont le siège social est situé au 159 rue Nationale 75013 PARIS, identifié au SIRET sous le numéro 552 141 533 00752 et représenté par sa Directrice Générale Anne-Sophie GRAVE,

**Ci-après dénommée « la société », d'une part,**

**Et**

La commune de LES LILAS, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la SEINE SAINT DENIS, sise au 96 rue de Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 219 300 456. Représentée par Monsieur GUIRAUD Daniel, Maire de ladite Commune, domicilié en l'Hôtel de ville, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014,

**Ci-après dénommée « la ville » d'autre part,**

**Dénommés ensemble « les parties ».**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La société est propriétaire d'un ensemble immobilier de logements sociaux.  
Détail des lieux et matériels implantés :

ADRESSES	TYPE DE MATERIEL
Rue du 8 mai 1945	Caméra externe

La ville, souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre aux demandes sociales de sécurité, de prévention et lutter contre le sentiment d'insécurité a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection sur sa commune.

Le souhait est d'étendre ce dispositif à certains domaines privés de la société.

Cette démarche vient s'inscrire dans un cadre partenarial entre les deux parties.

Ainsi, la société accepte que la ville vidéo-surveille les abords immédiats de son patrimoine et les espaces privés ouverts au public.

Pour ce faire, la société bénéficiera de l'installation de la ville des Lilas, qui dans le cadre de sa politique de vidéo-protection et de la compétence de tranquillité publique du Maire, disposera d'un centre de supervision urbain (CSU) permettant l'exploitation des images.

Par ailleurs, la mise en œuvre et le déploiement du système de vidéoprotection peut impliquer, le cas échéant, l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés. Dès lors, il convient de définir les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Dans le cadre de cette opération, le bailleur social et la commune des Lilas ont décidé, d'un commun accord, de conclure la présente convention.

*Nota :*

*-les espaces publics (voie publique) sauf les abords immédiats d'immeubles, sont vidéo-surveillés par la VILLE uniquement, en tant qu'autorité publique, seule compétente pour surveiller ces zones. Les personnes morales de droit privé, sauf délégataire de service public ne sont pas autorisées à filmer la voie publique.*

*Les parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation ne peuvent être vidéo-surveillés de manière continue, en temps réel par une autorité publique de police.*

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente convention a pour objet l'installation de matériel de vidéo-protection appartenant à la Ville sur le domaine privé de la société.

L'exploitation des images et l'entretien du matériel seront uniquement du domaine de la ville.

La société s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter les accès aux divers matériels et à ne jamais le manipuler.

Par la présente convention, la société accepte de grever les façades le nécessitant d'une servitude d'ancrage au profit de la ville, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo protection.

Le cas échéant, un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

## **ARTICLE 2 : MATERIELS ET INSTALLATIONS DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

### 2.1/ MATERIELS

La ville a la compétence et assume la charge financière des actions suivantes :

- les études préalables d'opportunité et de faisabilité
- l'acquisition du matériel de vidéo-protection
- les travaux d'installation ou de retrait du matériel de vidéo-protection
- la liste des lieux et du matériel qui sera installé fait l'objet d'une annexe à la présente convention.
- les déclarations et autorisations légales

La société s'engage à ne jamais entrer en contact avec le matériel installé sur son domaine.

## 2.2/ MATERIEL DE TRANSMISSION

Les travaux d'installation ou de raccordement du matériel de vidéo-protection au matériel de transmission est à la charge financière et sous la responsabilité de la ville. Il s'agira des travaux d'installation et de réglage des caméras, des antennes, de la fibre.

La société s'engage à ne jamais entrer en contact avec le matériel de transmission installée sur son domaine.

## 2.3/ MATERIEL DE RECEPTION, TRAITEMENT, STOCKAGE DES IMAGES

Les travaux d'installation ou de raccordement du matériel de vidéo-protection au matériel de réception et stockage est à la charge de la ville.

La société s'engage à en faciliter l'installation.

La société devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la ville ou par toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

## 2.4/ MAINTENANCE DU MATERIEL

La conservation et l'entretien du matériel de vidéo-protection de la ville est à sa charge exclusive, en tant que garant du fonctionnement de ses installations. Dès lors, la ville, ou toute personne mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et les éventuels remplacements.

Les intervenants missionnés par la ville auront l'obligation de remettre en état de propreté les accès et les abords des installations après chaque intervention.

Les équipements du système de vidéoprotection seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la ville au cours de la convention :

- Les modifications non substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès de la société, par courrier postal ou par courrier électronique, au moins quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.
- Les modifications substantielles (équipements non similaires) devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 3 : EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

### 3.1/ MATERIEL – EXPLOITATION-ENTRETIEN

La ville est responsable des images reçues par son matériel installé sur le domaine privé de la société. La société autorise la ville à installer son matériel et à en assurer l'entretien et les réparations si nécessaires.

La ville respecte les exigences de performance technique de l'arrêté du 3 août 2007 et ses évolutions réglementaires.

Le système sera visionné en temps réel durant les horaires d'ouverture du CSU. Le déport vers le commissariat des Lilas permettra une prise en main et un visionnage à distance après ces horaires. Le visionnage en temps réel sera lui constant par le déport.

LS

### 3.2/ ARCHIVAGE ET CONSERVATION

Le stockage des images se fera au sein des locaux de la Police Municipale sis 17 rue Jean Poulmarch.  
La durée de conservation choisie est de 30 jours.  
Les images seront donc automatiquement écrasées passé ce délai.

### 3.3/ TRAITEMENT

La ville n'accorde aucune priorité de traitement.  
La ville n'a aucune obligation de résultat envers la société.  
En revanche, la ville garantit à la société une stricte égalité au service public de la Police Municipale, tant en ce qui concerne l'utilisation du centre de supervision urbain qu'en ce qui concerne les interventions de la Police Municipale, la nature et les moyens d'intervention qu'elle met en œuvre.

La ville garanti l'intégrité et l'exactitude des données enregistrées, en s'assurant de la sécurisation de l'accès aux locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE :**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

A l'issue de cette durée initiale, la présente convention pourra être résiliée à la date anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la partie qui s'estime lésée pouvant résilier ladite convention sous réserve du respect d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la ville fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéoprotection apposé sur le patrimoine de la société.

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la ville pour l'exploitation des dispositifs de vidéoprotection, ou de décision de la ville de retirer les dispositifs de vidéoprotection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la ville à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins 15 jours.

La pose d'appuis sur les murs de façades ne peut faire obstacle au droit de la société de démolir, réparer ou surélever, à condition que la société prévienne la ville au moins un mois avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception (article L. 171-5 du code de la voirie routière).

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la ville procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur le patrimoine de la société, et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéoprotection.

#### **ARTICLE 5 : OPPOSABILITE DE LA CONVENTION EN CAS DE CESSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE**

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du patrimoine de la société, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION**

La société s'engage à informer sans délai la ville de tous dommages ou dégradations qu'elle viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéoprotection.

La société s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la ville. Toutefois, dans le cas où la société aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra impérativement en aviser la ville par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension. Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, la société s'engage à en informer la ville par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés.

La ville indiquera à la société les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

#### **ARTICLE 7 : CADRE JURIDIQUE**

##### 7.1 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

La ville sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations relatives à la présente convention. Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

##### 7.2 : OBLIGATIONS

Compte tenu des obligations respectives, il est convenu qu'il appartient aux parties, dans le cadre notamment de l'article 9 du code civil et l'article 226-1 du code pénal, de s'assurer ou de faire assurer le respect de la vie privée des personnes qui font l'objet de la vidéo-protection et d'obtenir les autorisations nécessaires le cas échéant.

La société, pour les caméras installées sur son ensemble, fait son affaire de l'information aux locataires pour les caméras installées sur son domaine et visionnant celui-ci.

< J

La ville est chargée de l'information au public en général et de la déclaration / autorisation à l'autorité compétente (CNIL, Préfet) selon les lieux d'implantation des caméras et de la technologie utilisée pour toutes les caméras installées sur le domaine de la ville et de la société.

La ville agit en sa qualité de responsable de l'exploitation et du traitement des images.

#### ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue sans contrepartie financière.

#### CONTACTS POUR L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Fait aux Lilas, le : 25/2/2020

Pour la ville :

Le Maire,

Daniel GUIRAUD

The image shows a blue ink signature of Daniel Guiraud written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DES LILAS' at the top and '(Seine-St-Denis)' at the bottom, with a central emblem.

Pour la société :

Le bailleur

Son représentant légal

A blue ink signature of Laurent Jacotin, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**Immobilière 3F** 

Groupe ActionLogement

Laurent JACOTIN  
Directeur Territorial OUREY